

II. ÉVOLUTION DE L'EXERCICE DE RETRAIT DES DÉCISIONS

5. À sa cinquième réunion, tenue en mai 2000, la Conférence des Parties a décidé d'examiner périodiquement ses décisions antérieures, pour évaluer les progrès accomplis dans leur application.¹ Suite à cette décision, la réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique a prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, et sous sa direction, d'effectuer une étude pilote pour déterminer l'état de la mise en œuvre et si les décisions de la Conférence des Parties demeurent pertinentes, de proposer une liste préliminaire des décisions et des éléments de décisions qui pourraient être retirés, et de présenter un rapport à la Conférence des Parties pour examen à sa sixième réunion.²

6. En 2000, la première édition du *Handbook of the Convention on Biological Diversity* (Manuel sur la Convention de la diversité biologique) a également été publiée. Le *Handbook* devait aider à clarifier la relation entre les décisions de la Conférence des Parties, et entre les décisions et les dispositions individuelles de la Convention, et parallèlement à indiquer comment les décisions permettaient de développer et d'étoffer davantage les engagements généraux énoncés dans la Convention.³ En 2003 et en 2005, une deuxième puis une troisième édition du *Handbook* ont vu le jour, intégrant les résultats de la sixième et de la septième réunion de la Conférence des Parties respectivement. L'exercice de retrait de décisions ou d'éléments de décisions a commencé lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties et s'est poursuivi par la suite, comme indiqué ci-après. L'exercice devait aider à maintenir le *Handbook* à une taille raisonnable, puisque les textes des décisions ou éléments de décisions retirés étaient exclus des deuxième et troisième éditions. Le *Handbook* a toutefois été discontinue après sa troisième édition, principalement car il devenait de plus en plus volumineux et difficile à utiliser, même sans les textes des décisions retirées.⁴

7. Comme indiqué au paragraphe 5, pour donner suite à la demande de la réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, le Secrétaire exécutif a procédé à l'examen des décisions⁵ et a présenté un rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties, tenue en 2002. La sixième réunion des Parties a décidé de retirer, sur la base des propositions du Secrétaire exécutif, un certain nombre de décisions ou éléments de décisions pris au cours de sa première et deuxième réunions.⁶ Les décisions ou éléments de décisions en question soit : i) avaient été intégralement mis en œuvre et n'avaient donc plus aucune pertinence ni effet continu; ii) avaient été remplacés par des décisions ultérieures; ou iii) ne présentaient plus qu'une importance historique. Depuis, ces critères ont continué à être appliqués pour décider du retrait des décisions. La sixième réunion de la Conférence des Parties a également décidé d'examiner, sur la base des propositions du Secrétaire exécutif, l'état de la mise en œuvre de toutes les décisions à sa septième réunion, en vue d'adopter un recueil consolidé de toutes ses décisions et d'éclairer la prise de décisions sur le plan de travail à long terme de la Convention.⁷

¹ Décision V/20, paragraphe 4.

² UNEP/CBD/COP/6/5 Rapport de la réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, Appendice 4, A, paragraphe 1.

³ *Handbook of the Convention on Biological Diversity*, 3^e édition, 2005, avant-propos, p. xvi.

⁴ La 3^e et dernière édition comptait 1 493 pages.

⁵ Voir le document UNEP/CBD/COP/6/5/Add.4 et UNEP/CBD/COP/6/INF/17.

⁶ Décision VI/27 B, paragraphe 3.

⁷ Décision VI/27 A, paragraphe 2.

8. La septième réunion de la Conférence des Parties, tenue en février 2004, a décidé, sur la base des propositions du Secrétaire exécutif⁸ : i) de retirer, comme il convient, les décisions et éléments de décisions adoptés à sa troisième et quatrième réunions; ii) d'adopter un processus progressif de consolidation de ses décisions, en vue d'achever la consolidation de toutes ses décisions d'ici à 2010, et de prier le Secrétaire exécutif de proposer un projet de décisions consolidées dans le domaine de la diversité biologique des forêts, de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages et de l'assistance pour le mécanisme de financement aux fins d'examen par la huitième réunion de la Conférence des Parties.⁹ C'est également la septième réunion de la Conférence des Parties qui a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.¹⁰

9. La huitième réunion de la Conférence des Parties a décidé de discontinue le processus de consolidation des décisions établi au cours de sa réunion précédente, à cause de la complexité et de la portée considérable du processus.¹¹ La huitième réunion a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention d'élaborer des orientations pour le futur examen et retrait des décisions. Par conséquent, à sa deuxième réunion, le Groupe de travail a élaboré des orientations et les a présentées en tant que recommandation à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

10. La neuvième réunion de la Conférence des Partie a décidé,¹² sur la base de la recommandation du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention : i) d'examiner et de retirer, s'il y a lieu, des décisions et des éléments de décision huit ans après leur adoption, en prenant soin d'éviter de retirer des principes directeurs et des décisions qui n'ont pas été appliquées ou reproduites dans des décisions ultérieures ; et ii) de re-examiner l'intervalle pour l'examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties.¹³ La réunion a également prié le Secrétaire exécutif : i) de respecter les critères pour l'examen et le retrait de décisions adoptés lors des examens précédents ; ii) de continuer à maintenir le texte intégral de toutes les décisions sur le site Web du Secrétariat tout en identifiant les décisions et les éléments de décision ayant été retirés.

11. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a décidé de maintenir l'intervalle d'examen du retrait des décisions à huit ans après l'adoption d'une décision.¹⁴ Au cours de la même réunion, la Conférence des Parties a également convenu de retirer les décisions et éléments de décisions antérieurs relatifs au mécanisme de financement et qui ne concernent que les dispositions relatives au mécanisme de financement¹⁵ adoptés de sa première à sa neuvième réunions, et de les remplacer par les « Orientations consolidées au mécanisme de financement de la Convention », qui figurent en annexe à la décision X/24.

12. La onzième réunion de la Conférence des Parties a décidé, sur la base de la proposition du Secrétaire exécutif, de retirer des décisions ou éléments de décisions adoptés à sa septième réunion.¹⁶ À l'issue de la onzième réunion, les décisions de la Conférence des Parties de sa première à sa septième

⁸ Voir le document UNEP/CBD/COP/7/20/Add.2.

⁹ Décision VII/33, paragraphes 1, 2 et 4.

¹⁰ Décision VII/30, paragraphe 24.

¹¹ Décision VIII/10, V, paragraphe 38.

¹² Décision IX/29, III, paragraphe 14.

¹³ Décision IX/29, III, paragraphe 14 a), b).

¹⁴ Décision X/14, paragraphe 1.

¹⁵ Décision X/24, paragraphe 2. Cela n'inclut pas la décision III/8 sur le Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

¹⁶ Décision XI/12, paragraphe 1.

réunions ont été examinées,¹⁷ et un certain nombre de décisions ou d'éléments de décisions ont été retirés. Comme indiqué plus haut, la onzième réunion de la Conférence des Parties a également décidé de recentrer l'exercice de retrait des décisions, qui est l'objet du présent document.¹⁸

III. PROPOSITIONS POUR RECENTRER L'EXERCICE

13. La prolifération, la répétition et la cohésion limitée des décisions de la Conférence des Parties ont été reconnues depuis les débuts du processus de la Convention. Cela a également été confirmé par les processus d'examen entrepris au fil des ans. L'examen des décisions antérieures avait initialement pour objet de rationaliser les décisions de la Conférence des Parties et de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. Cependant, l'examen se limitait à l'identification des décisions devenues obsolètes et à leur retrait.

14. Dans la décision IX/12, il est reconnu que l'exercice de retrait des décisions pourrait avoir une plus grande valeur ajoutée s'il avait pour objet : i) de contribuer à l'examen de l'application des décisions en vigueur; et ii) la création d'une bonne base pour l'adoption de nouvelles décisions. Le Secrétaire exécutif avait été prié de faire des propositions sur la manière de recentrer l'exercice à cet égard. Par conséquent, le Secrétaire exécutif présente les propositions suivantes pour la considération du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa présente réunion.

A. *Examen des décisions à des fins autres que leur retrait*

15. Le Secrétariat propose un réexamen de la nécessité et de l'objectif du retrait des décisions. Historiquement, le retrait de décisions semblait avoir une finalité, en particulier dans le contexte de la publication du *Handbook*, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus. Cependant, au fil du temps, le retrait des décisions est devenu un exercice sans objectif précis, voire sans aucun objectif. Cela est plus évident lorsqu'on tient compte de la pratique de conserver intégralement le texte de toutes les décisions sur le site Web du Secrétariat. Dans ce contexte, la première proposition du Secrétariat serait d'envisager de discontinue l'exercice de retrait des décisions et de le remplacer par un exercice plus pertinent qui consiste à examiner les décisions de la Conférence des Parties en vue d'évaluer l'état de leur mise en œuvre et de fournir une bonne base pour l'adoption de nouvelles décisions conformément à la décision XI/12.

16. Au lieu du « retrait », l'examen des décisions – en appliquant toujours les mêmes critères que ceux utilisés pour retirer des décisions – pourrait mener à l'étiquetage d'une décision ou d'un élément de décision comme étant « mis en œuvre » (si intégralement mis en œuvre et donc sans plus aucune pertinence ni effet continu), ou « remplacé » (si remplacé par une décision ultérieure), ou encore « dépassé » (s'il ne présente plus qu'une importance historique), selon le cas. L'examen des décisions pourrait également caractériser une décision ou un élément de décision en tant « qu'actif » (si la décision est mise en œuvre mais continue à avoir de la pertinence ou un effet continu, ou si la mise en œuvre est en cours ou en attente).

17. Il est également possible d'identifier, dès le départ, deux types de décisions ou éléments de décisions, à savoir d'une part les décisions qui nécessitent une intervention, et d'autre part, celles qui n'en nécessitent pas, ou qui n'existent qu'à titre informatif. Les premières pourraient être identifiées par l'appellation « opérationnel » (si la décision exige une intervention d'une ou de plusieurs parties prenantes), et les autres par « aucune intervention » (si la décision est un énoncé ou uniquement une information qui ne nécessite aucune intervention).

¹⁷ Comme indiqué, les décisions concernant le mécanisme de financement adoptées de la première à la neuvième réunions de la CdP sont examinées, retirées et remplacées par les Orientations consolidées au mécanisme de financement de la Convention.

¹⁸ Décision XI/12, paragraphe 2.

18. L'identification ou l'étiquetage d'une décision ou d'un élément de décision en tant que « mis en œuvre », « remplacé », « dépassé », ou « actif »; ou « opérationnel » ou « aucune intervention », et l'association des décisions aux informations connexes, tel qu'indiqué dans la proposition B ci-après, permettrait de mieux faire le point sur l'état de la mise en œuvre des décisions et créerait une bonne base pour l'adoption de nouvelles décisions, en permettant une recherche rapide sur les informations relatives aux décisions existantes. Si cette proposition ou approche est acceptable, l'étiquetage des décisions ou des éléments de décisions en tant que tel pourrait ne pas nécessairement nécessiter une décision de la Conférence des Parties. Il pourrait être considéré comme uniquement de l'information émanant du Secrétariat, sans conséquence sur le statut juridique de la décision ou de l'élément de décision en question. Enfin, la mise en œuvre de cette approche devrait être envisagée dans le cadre de la proposition B, ci-après.

B. Outil en ligne de suivi des décisions

19. La mission du Centre d'échange, telle qu'énoncée dans l'annexe à la décision X/15, est de contribuer de manière substantielle à l'application de la Convention au moyen, notamment, de services d'information efficaces. Le Centre d'échange pourrait être utilisé pour élaborer et mettre en œuvre un outil qui appuie l'examen des décisions existantes et renforce l'adoption de nouvelles décisions, comme prévu par la décision XI/12.

20. Par conséquent, le Secrétariat pourrait, conformément à la mission et au programme de travail du Centre d'échange, élaborer et maintenir un outil en ligne de suivi des décisions. L'outil de suivi en question pourrait contenir des informations sur les décisions ou les éléments de décisions et des informations connexes, en particulier les suivantes :

a) Informations concernant la décision :

- (i) Type de décision – s'agit-il d'une décision libellée « opérationnelle » ou « aucune intervention »;
- (ii) Statut de la décision – la décision est-elle « mise en œuvre », « remplacée », « dépassée », ou « active » ou, si l'exercice de retrait se poursuit, « retirée »;
- (iii) Entité à laquelle la décision s'adresse – la CdP, une/des Partie(s), le Secrétariat, le FEM, l'OSASTT, un autre organe subsidiaire, d'autres parties prenantes;
- (iv) Échéanciers (relatifs à la mise en œuvre ou au processus), s'il y a lieu;

b) Informations connexes :

- (v) La recommandation ou l'élément de recommandation d'un organe subsidiaire, le cas échéant, qui est à l'origine de la décision;
- (vi) Décisions connexes;
- (vii) Notifications émises;
- (viii) Soumissions reçues;
- (ix) Documents connexes (tels que rapports, documents de travail ou d'information, publications);
- (x) Activités et résultats connexes (tels que réunions techniques, ateliers, programmes de formation).

C. *Intégration de l'exercice de retrait des décisions à la préparation et à l'adoption de nouvelles décisions sur le même sujet*

21. Si le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention rejette la proposition A de la section III ci-haut, le retrait des décisions pourrait se poursuivre dans le cadre de l'outil en ligne de suivi des décisions, décrit dans la proposition B ci-dessus, sur la base des conditions suivantes :

- (a) Des décisions ou des éléments de décisions peuvent être retirés lorsque leur examen démontre : i) qu'ils sont intégralement mis en œuvre et n'ont donc plus aucune pertinence ou effet continu; ii) qu'ils ont été remplacés par des décisions ultérieures; ou iii) qu'ils n'ont qu'une valeur historique;
- (b) Aucune décision ne peut être retirée si une Partie s'oppose au retrait proposé;
- (c) La Conférence des Parties peut décider, sur la base d'une proposition du Secrétaire exécutif, de retirer des décisions ou des éléments d'une décision huit ans après leur adoption;
- (d) Le Secrétaire exécutif peut proposer le retrait de toute décision antérieure, indépendamment du délai indiqué au paragraphe c) ci-dessus, dans les cas où l'élaboration et l'adoption d'éléments d'un nouveau projet de décision sur le même sujet montrent : i) que la décision antérieure en question sera inévitablement remplacée par la nouvelle décision; et ii) qu'il peut exister un manque de concordance entre la décision antérieure en question et la nouvelle décision proposée.

IV. RECOMMANDATION PROPOSÉE

22. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, adopte une décision qui s'aligne sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de recentrer l'exercice de retrait des décisions, au moyen d'un outil en ligne de suivi des décisions qui sera élaboré et maintenu dans le Centre d'échange, en vue d'appuyer l'examen des décisions existantes, et d'améliorer l'adoption de nouvelles décisions;

2. *Accepte* de discontinuer le retrait des décisions et de remplacer l'exercice par une nouvelle approche de l'examen des décisions ou éléments de décisions, d'une manière qui appuie la mise en œuvre et crée une bonne base pour la préparation et l'adoption de nouvelles décisions;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

(a) De rassembler et de rendre disponibles, par le biais de l'outil en ligne de suivi des décisions, des informations sur le statut des décisions ou des éléments de décisions existants, et toute autre information connexe, telle que figurant en annexe à la présente décision;*

(b) De mettre en œuvre à titre expérimental l'outil en ligne de suivi des décisions proposé, en examinant les décisions des huitième et neuvième réunions de la Conférence des Parties conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et de faire rapport à la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention; et

* Si cette recommandation est acceptable, l'annexe peut contenir la liste du paragraphe 20 du présent document, comme il convient.

(c) D'utiliser l'outil en ligne de suivi des décisions pour la préparation de projets : i) de recommandations pour la considération des organes subsidiaires concernés; ii) de décisions pour examen par la Conférence des Parties; notamment en identifiant les liens entre les projets de décisions ou de recommandations, et leur relation aux décisions antérieures, en vue d'éviter ou de minimiser les chevauchements et les répétitions, et d'assurer la cohérence;

4. *Demande* au Groupe de travail d'examiner le rapport du Secrétaire exécutif mentionné au paragraphe 3 b) ci-dessus et tout besoin supplémentaire en matière de ressources qui pourrait être identifié afin d'examiner toutes les autres décisions antérieures de la Conférence des Parties, pour mettre pleinement en œuvre et maintenir l'outil en ligne de suivi des décisions au-delà de la phase pilote, et de préparer une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :**

(a) D'examiner les décisions de la huitième réunion de la Conférence des Parties et de faire des propositions de retrait de décisions ou d'éléments de décisions, pour la considération de la treizième réunion de la Conférence des Parties; et

(b) De proposer le retrait de toute décision antérieure dans les cas où la préparation et l'adoption d'éléments d'une nouvelle décision sur le même sujet montre que la décision antérieure en question : i) sera inévitablement remplacée par la nouvelle décision; et ii) pourrait ne pas être en concordance avec la nouvelle décision.

** Si le Groupe de travail décide de maintenir le retrait des décisions : i) ces deux éléments peuvent être envisagés, avec certains ou tous les points figurant au paragraphe 21 du présent document, qui ont été applicables à l'exercice comme convenu dans le passé; et ii) le paragraphe 2 de la recommandation susmentionnée devra également être remanié.